d'assainissement des logements et dépendances insalubres de la ville de Papeete.

Art. 3. Cette commission, se conformant strictement aux prescriptions de la loi du 13 avril 1850, visitera les lieux signalés comme insalubres. Elle déterminera l'état d'insalubrité et en indiquera les causes ainsi que les moyens d'y remédier. Elle désignera les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement.

Les rapports seront déposés au Secrétariat de la Direction de l'Intérieur, pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 4 de la loi susvisée.

Art. 4. En attendant l'organisation d'un Conseil municipal à Papeute, les rapports de la Commission des logements insalubres seront soumis au Conseil privé, auquel seront dévolues les attributions définies à l'article 5 de la même loi.

Le recours est ouvert aux intéressés contre la décision du Conseil privé devant le Conseil du contentieux dans le délai stipulé au même article.

- Art. 5. Il n'est rien modifié_aux autres dispositions de la loi du 13 avril 1850.
- Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 6 décembre 1886.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: A. MATHIVET.

Nº 318. — ARRÈTE fixant les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté local du 8 mai 1880 fixant les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie (alors soumis au régime du Protectorat);

Vu les arrêtés subséquents qui ont eu pour but de modifier ledit